

l'élection des dits tuteurs et curateurs; et dans le cas où les personnes ainsi appelées et désignées aux dites charges de tuteurs et curateurs ne pourraient point souscrire la dite déclaration elles seront des lors inéligibles aux dites charges de tutelle et curatelle.

Pères, mères, etc., des mineurs, etc., dispensés de qualification foncière. V. Les pères et mères, époux et épouses des dits mineurs, absents ou personnes incapables d'administrer leurs dits biens meubles et immeubles comme susdit, sont dispensés de la qualification foncière ci-dessus prescrite, si les dits pères et mères, époux et épouses n'ont en leur possession ou leur appartenant aucuns biens immeubles, excepté et à moins que le juge d'après l'avis de parents et amis ne décide le contraire, comme de nommer un tuteur honoraire et onéraire ou suivant la représentation ou suggestion qui en sera faite par un juge de la cour supérieure ou de circuit. 5 10

Tuteurs, etc., négligeant l'enregistrement, seront destitués. VI. Que dans les trois mois qui suivront la passation du présent acte, les tuteurs et curateurs possédant des biens immeubles et nommés avant la passation du présent acte aux dites charges, qui auront négligé ou refusé de faire enregistrer conformément à la loi l'acte de tutelle et curatelle, qui les constitue tuteurs et curateurs, seront sujets à être destitués de leurs dites charges par une simple requête libellée dans la forme C. adressée à un des juges de la cour supérieure et de circuit qui fixera le jour, lieu et heure où le mérite de la dite requête libellée sera entendue et jugée après due signification de la dite requête et l'ordonnance du juge dûment certifiée au bas de la dite requête par l'officier qu'il appartiendra aux dits tuteurs et curateurs dont on demande la résiliation des dits actes de tutelle et curatelle. 15 20 25

Institution constatée par jugement. VII. Que la destitution; si icelle est prononcée, après avoir entendu les parties intéressées, sera constatée par un jugement dans la forme D.

Acte de tutelle sommairement résilié. VIII. Que chaque fois que pour une cause légitime et pour le plus grand intérêt des mineurs, des absents ou autres personnes incapables d'administrer leurs biens on demandera la résiliation d'un acte de tutelle et curatelle, il sera sommairement procédé par une requête libellée adressée à un des juges de la cour supérieure ou de circuit du Bas-Canada, à la mise en accusation de tel tuteur et curateur, et la procédure sera la même que celle mentionnée en les deux sections qui précèdent. 30

IX. Cet acte n'entrera en vigueur

---

FORMULE A.